

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Concurrence parasitaire sanctionnée par la Cour d'appel de Liège

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2016, 'Concurrence parasitaire sanctionnée par la Cour d'appel de Liège' *Bulletin social et juridique*, pp. p. 11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Concurrence parasitaire sanctionnée par la Cour d'appel de Liège

Une affaire de concurrence parasitaire a – presque – trouvé son épilogue dans un arrêt du 6 janvier 2015 de la Cour d'appel de Liège¹. Était en cause l'utilisation d'une dénomination commerciale et d'un logo très proches associés à une activité similaire, à savoir la vente de produits érotiques. Une société belge et son fondateur qui avaient développé une activité dans ce secteur sous la dénomination « Soft Love » faisaient grief à un concurrent français d'avoir attaqué le marché belge sous une dénomination très similaire, « Soft Paris », associée à une représentation graphique de cette dénomination également trop proche de leur propre visuel.

Après avoir constaté la réalité de la similarité des dénominations et logos, ainsi que l'antériorité de l'usage de la dénomination commerciale par la société belge, la cour constate l'existence d'une concurrence déloyale, et ce, nonobstant le fait qu'entre-temps les sociétés mises en cause avaient adopté un nouveau logo.

La cour épingle la mauvaise foi de ces sociétés en ce qu'elles ont soutenu devant la cour l'absence de risque de confusion, alors que dans le cadre d'une procédure qu'elles avaient intentée à l'encontre des demandeurs originaires, elles s'appuyaient sur la thèse inverse, ce que la cour assimile par ailleurs à un aveu judiciaire.

La cour confirme le premier jugement qui ordonnait sous astreintes la cessation notamment de la commercialisation sur le territoire Benelux des produits sous la marque « Soft Paris » et la publication d'un résumé de la condamnation sur les sites internet des concurrents parasites.

Outre ces sanctions, la cour condamne ces sociétés au paiement d'un dédommagement de 20.000 € pour les « tracasseries administratives » causées au fondateur de la société préjudiciée pour mettre un terme au comportement culpeux des sociétés condamnées.

Seul point en suspens, l'indemnisation du préjudice causé à la SPRL Soft Love par cette concurrence déloyale, préjudice toujours délicat à établir. La balle est dans le camp d'un expert réviseur d'entreprise désigné pour l'évaluer.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau de Namur*

¹ Liège, 13^e ch., 6 janvier 2015, RG n° 2013/RG/1751, inédit.